

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                     | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| Art. 29. Chauffage et éclairage des corps de garde . . . . .                                                                                                                                | 130,000 »                              | }                      |
| Art. 30. Remonte. . . . .                                                                                                                                                                   | 997,950 »                              |                        |
| (Le crédit de l'article 30 est réparti en vertu d'un arrêté royal entre les corps de troupes montées.)                                                                                      |                                        |                        |
| (Les corps qui n'ont pas dépensé leur quote-part dans le fonds de remonte en reportent le solde à l'exercice suivant; les conseils d'administration en sont débiteurs vis-à-vis du trésor.) |                                        |                        |
| CHAPITRE IX. — TRAITEMENTS DIVERS ET HONORAIRES.                                                                                                                                            |                                        |                        |
| Art. 31. Traitements divers et honoraires . . . . .                                                                                                                                         | 120,000 »                              | }                      |
| Art. 32. Frais de route, de séjour et de représentation. . . . .                                                                                                                            | 150,000 »                              |                        |
| CHAPITRE X. — PENSIONS ET SECOURS.                                                                                                                                                          |                                        |                        |
| Art. 33. Pensions et secours . . . . .                                                                                                                                                      | 251,800 »                              | 251,800 »              |
| CHAPITRE XI. — DÉPENSES IMPRÉVUES.                                                                                                                                                          |                                        |                        |
| Art. 34. Dépenses imprévues non libellées au budget . . . . .                                                                                                                               | 23,085 »                               | 23,085 »               |
| Total. . . . fr.                                                                                                                                                                            |                                        | 47,325,121 50          |
| Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.                                                                                                                                               |                                        |                        |
| Art. 35. Améliorations du casernement . . . . .                                                                                                                                             | 250,000 »                              | }                      |
| Art. 36. Magasins à poudre. . . . .                                                                                                                                                         | 40,000 »                               |                        |
| Art. 37. Construction d'un nouvel arsenal à Anvers. . . . .                                                                                                                                 | 150,000 »                              |                        |
| Art. 38. Voitures pour télégraphistes de campagne et voitures à vivres. . . . .                                                                                                             | 100,000 »                              |                        |
| Total du budget du ministère de la guerre . . . . fr.                                                                                                                                       |                                        | 47,865,121 50          |

**279. — 1<sup>er</sup> JUILLET 1896. — Loi augmentant le nombre des professeurs dans les facultés de droit et de médecine des universités de l'État (1).** (Monit. du 3 juillet 1896.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

**Article unique.** Par dérogation à l'ar-

ticle 2 de la loi du 22 mai 1882, modifiant l'article 10 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur, le nombre des professeurs est porté à treize dans la faculté de médecine et à dix dans la faculté de droit des universités de l'État.

En cas de nécessité, un ou deux professeurs de plus peuvent être nommés dans chacune de ces facultés.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. F. SCHOLLAERT.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1895-1896.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 219. — Rapport, n° 269.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 18 juin 1896, p. 1888 et 1889.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport, n° 116.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 25 juin 1895.

**280. — 1<sup>er</sup> JUILLET 1896. — Loi contenant le budget du corps de la gendarmerie**